



I.S.F.C.E.

**EXTRAIT DU
REGLEMENT GENERAL DES ETUDES**

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015)



REGLEMENT INTERIEUR

I. INSCRIPTION

1. NOTION D'ETUDIANT RÉGULIER

On entend par étudiant régulier celui qui :

- répond aux conditions d'admission prévues dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant sur le règlement général des études de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
- a fourni toutes les pièces requises pour la constitution de son dossier;
- s'est acquitté de la totalité des droits d'inscription dans les délais prescrits; ces droits d'inscription comprennent : les droits d'inscription (DI), les droits administratifs complémentaires spécifiques à l'établissement, tous les droits d'inscription seront communiqués par voie d'affichage aux valves de l'établissement.
- suit effectivement avec assiduité toutes les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

2. INSCRIPTIONS

L'inscription ne peut s'effectuer que si l'étudiant répond aux conditions légales d'admission et de passage. Toute inscription reste provisoire tant que les documents et les droits d'inscription exigés ne sont pas parvenus à l'école dans les délais prescrits.

Aucun droit d'inscription ne sera remboursé après le premier dixième de fonctionnement de l'unité d'enseignement.

Aucun droit d'inscription ne sera remboursé en cas de modification de l'horaire nécessitée par des motifs d'organisation interne à l'établissement.

En cas d'annulation de l'inscription, du chef de l'étudiant, avant le premier dixième de la formation, une somme de 25 euros reste acquise à l'établissement pour frais de dossier.



Toute modification d'inscription ne peut se faire que pendant le premier dixième des cours et ne sera autorisée que moyennant :

- l'accord de la direction,
- le paiement, s'il échet, du complément des droits d'inscription.

3. DISPENSES

Dans le respect de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, avant le premier dixième de la formation, de tout ou partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement, dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes.

Le Conseil des études peut vérifier par une épreuve les capacités de l'étudiant. L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour les activités d'enseignement de l'unité d'enseignement.

4. ADMISSION DANS L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT SUIVANTE

Pour être admis dans l'unité d'enseignement suivante, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et avoir réussi, dans la même section ou une section correspondante, l'examen de l'unité d'enseignement précédente ou avoir réussi un test d'admission ou une épreuve permettant de vérifier s'il a les capacités préalables requises pour s'inscrire dans l'unité d'enseignement.

5. PAIEMENT D'UN DROIT SPÉCIFIQUE POUR LES ETUDIANTS ÉTRANGERS HORS UNION EUROPÉENNE

Hormis les cas de dispenses prévus par les dispositions réglementaires, les étudiants précités sont légalement redevables d'un droit d'inscription complémentaire et sont tenus d'en acquitter le montant avant le premier dixième de la formation.



II. FRÉQUENTATION

1. ASSIDUITÉ

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable :

- Enseignement secondaire : plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.
- Enseignement supérieur : plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

2. JUSTIFICATION DES ABSENCES

L'étudiant est tenu de justifier toute absence. En dehors de circonstances exceptionnelles, il perd la qualité d'étudiant régulièrement inscrit s'il ne respecte pas le point II.1.

Toute absence de plus de deux jours doit être couverte par un certificat médical.

En outre tout congé pour convenance personnelle doit être sollicité, au préalable, par une lettre adressée au chef d'établissement.

En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'étudiant ou d'un membre de sa famille, l'école doit en être avisée d'urgence. L'étudiant ne sera réadmis que muni d'un certificat médical.

Seul le chef d'établissement ou son délégué en cette matière apprécie la validité d'un motif d'absence.

3. RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ABSENCES

Durant les examens

Toute absence doit être couverte par un certificat médical ou par toute autre pièce justificative laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué et du Conseil des études lors de la délibération. Ces pièces doivent parvenir à la direction de l'école, dans les **24 heures** après le début de l'absence. Toute pièce rentrée hors des délais précisés sera irrecevable.



III. OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Pour rappel : un bâtiment scolaire est un lieu public. Toutes les règles inhérentes aux lieux publics y sont donc d'application. Les étudiants sont tenus de respecter les directives du chef d'établissement et de tout membre du personnel.

Ils auront, en toute circonstance, une attitude correcte, un esprit d'ouverture, de tolérance et de citoyenneté.

Rappelons, à ce sujet, que notre établissement d'enseignement de promotion sociale relève du réseau CPEONS qui souscrit aux principes de Neutralité tels que définis dans le Décret du 31 mars 1994.

Tout étudiant qui n'est pas en possession de son matériel pédagogique peut se voir refuser l'accès aux cours après le premier dixième de la formation.

L'établissement décline toute responsabilité pour la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux étudiants. Il est par conséquent recommandé de ne pas apporter, dans l'établissement, des objets de valeur, ni des sommes d'argent importantes et inutiles.

Les étudiants doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et toute règle de sécurité imposée par l'établissement.

Il est également rappelé aux étudiants que, dans les bâtiments scolaires, seul le français est la langue de travail et d'enseignement.

Les étudiants ne peuvent pas :

- abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des heures de cours ou pendant les cours s'ils quittent le local;
- se cotiser ou faire circuler des listes de souscription;
- publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des journaux, prospectus, affiches sans l'autorisation du chef d'établissement;
- se présenter en portant des insignes ou des signes distinctifs tels que bijoux, vêtements, couvre-chef qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse;
- faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées;
- recevoir à l'école correspondance, communication téléphonique, sauf cas de force majeure;



- consommer des boissons alcoolisées, se trouver dans un état d'ébriété à l'intérieur de l'enceinte scolaire;
- fumer à l'intérieur de l'établissement;
- utiliser leur portable (GSM) ou laisser la sonnerie de celui-ci en fonction pendant les cours;
- enregistrer ou de filmer dans les locaux pendant le déroulement d'un cours;
- introduire dans l'établissement des personnes étrangères aux activités pédagogiques.

IV. MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'un étudiant dont le comportement perturbe le bon fonctionnement de l'école ou des cours.

Elles vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'établissement.

Elles interviennent à la demande du chef d'établissement, la gravité de la sanction étant proportionnelle à la gravité des faits:

- l'avertissement;
- l'éloignement préventif (en fonction des règles de sécurité en vigueur);
- l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours;
- le renvoi temporaire de l'établissement, après rapport motivé du chef d'établissement;
- l'exclusion des examens, après rapport motivé du chef d'établissement dans le respect des délais légaux;
- l'exclusion définitive. Elle est prononcée après rapport motivé du Conseil des études. En attendant la décision de renvoi, le chef d'établissement peut empêcher l'étudiant de prendre part aux travaux de l'école.

L'exclusion définitive ne peut intervenir que moyennant le respect des conditions ci-après :

- le règlement est communiqué préalablement à l'étudiant;



- un rapport circonstancié est rédigé par le Conseil des études qui aura épuisé toutes les autres solutions dans le cadre d'une école dirigée en « bon père de famille »;
- toute décision d'exclusion définitive est signifiée à l'étudiant par un envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de vol, de vandalisme ou d'agression de personne, la procédure d'exclusion définitive est automatiquement déclenchée.

Fraude lors d'une évaluation

En cas de fraude avérée lors d'une session d'examen organisée pour une unité d'enseignement, le Conseil des études peut exclure l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité d'enseignement.

V. STAGES

L'étudiant ne peut commencer son stage sans l'accord explicite du professeur concernant le choix du stage. Il ne pourra également débiter son stage sans que les conventions de stage soient dûment complétés en 3 exemplaires.

L'étudiant doit respecter les directives imposées par le titulaire de l'unité d'enseignement.

VI. POSTES DE TRAVAIL

La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoquée comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

VII. ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux bâtiments scolaires est réservé uniquement aux étudiants inscrits dans l'établissement.

Les locaux de cours ne sont accessibles que pendant les heures de fonctionnement des classes (voir horaires des cours affichés aux tableaux d'affichage) et en présence du professeur.

Aucune présence n'est tolérée dans l'établissement après la fin des cours.



VIII. ASSURANCES

Une assurance couvre les étudiants en cas d'accident corporel durant l'activité scolaire et sur le chemin de celle-ci. Elle couvre en outre la responsabilité civile durant l'activité scolaire exclusivement.

Les conditions précises de cette assurance figurent dans la police d'assurance scolaire consultable auprès de la direction de l'établissement.

IX. PROPRIETE DES TRAVAUX

L'école se réserve le droit de conserver et de publier dans un but pédagogique, tous les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de ses unités d'enseignement ou lors d'activités qu'elle leur a offertes en marge de celles-ci.



REGLEMENT DES ETUDES

I. SANCTION DES ÉTUDES

RAPPEL :

- Pour obtenir le diplôme final d'une section, l'étudiant doit avoir réussi les unités d'enseignement qui constituent celle-ci.
- Pour justifier une éventuelle dispense, la direction de l'établissement doit être en possession de la totalité des pièces justificatives probantes avant le premier dixième de la formation. Toute demande de certification introduite après ce délai sera irrecevable.
- En cas de fraude avérée lors d'une session organisée pour une unité d'enseignement, le Conseil des études peut exclure l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité d'enseignement.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'évaluation d'une unité d'enseignement doit porter sur l'acquisition des compétences articulées aux capacités terminales. Cette évaluation se fonde sur le travail journalier et les épreuves organisées pour vérifier l'acquisition de l'ensemble des acquis d'apprentissage précisées dans le dossier pédagogique et ce, pour toutes les activités d'enseignement. Le travail journalier est basé sur l'évaluation continue et relève de l'évaluation formative : il porte sur des exercices dirigés, des travaux, des épreuves partielles tant écrites qu'orales.



II. REGLES DE DELIBERATION

1. CONSEIL DES ETUDES

Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction d'une section, le Conseil des études est élargi : il comprend au moins, en plus des personnes précitées, un professeur ou expert de chaque unité déterminante de la section et une ou des personnes étrangères à l'établissement choisie(s), sur avis du Conseil des études, en raison de ses/ leurs compétences.

Des mesures complémentaires éventuelles annexées à ce règlement propre à chaque établissement, fixent les conditions d'application en fonction de la nature, de la spécificité du cours ou du type de formation.

2. RESULTATS ET SANCTION DES ETUDES

a) Unités d'enseignement autres que « l'unité épreuve intégrée »

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 %. Ce pourcentage tient compte de la réussite de tous les acquis d'apprentissage et du degré de maîtrise d'une unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans les deux cas, la décision doit faire l'objet d'une motivation formelle. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve et la date de cette dernière.

b) Sanction sur base de capacités acquises en dehors de l'unité d'enseignement (AGCF du 29/09/2011)

L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement à l'exclusion de l'épreuve intégrée peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette unité d'enseignement, pour autant que ces compétences correspondent aux capacités terminales de l'unité d'enseignement, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, le Conseil des études délibère en tenant compte :

1° des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités



terminales de cette unité d'enseignement. Dans ce cas, le Conseil des études peut si nécessaire vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé;

2° des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ; dans ce cas, le Conseil des études ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences visées;

3° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des études peut vérifier par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés.

c) Unité d'enseignement « épreuve intégrée »

Les modalités d'organisation et les critères de réussite seront définis et précisés lors de l'inscription, de même que les conditions de participation à l'épreuve intégrée (cf. Gestion des TFE).

Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit avant le début de cette épreuve dans le respect des directives (cf. Gestion des TFE).

L'unité d'enseignement « épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve est présentée devant le Conseil des études qui en fixe les modalités de déroulement.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 %.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve. Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

L'étudiant qui échoue en deuxième session est refusé. Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

d) Section

Termine ses études avec succès, l'étudiant qui obtient au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée et 50 % pour chaque unité d'enseignement.



Enseignement secondaire :

Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Enseignement supérieur :

Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3 (chacune d'elles intervenant proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum).

3. PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de la délibération sont affichés aux valves, au plus tard, deux jours ouvrables après celle-ci. L'étudiant peut consulter ses résultats via notre site internet www.isfce.org, à l'aide des codes personnels fournis lors de son inscription.

Les résultats ne seront donc communiqués ni par courrier, ni par courriel, ni par téléphone.

II. L'EVALUATION

1. TRAVAIL JOURNALIER

Une note d'assiduité peut être reprise dans l'évaluation du travail journalier. La pondération afférente à cette note d'assiduité sera précisée en début de formation par le chargé de cours.

2. CONSULTATION DES EPREUVES ECRITES OU DES TESTS

Les étudiants qui désirent consulter les épreuves ou les tests qu'ils ont présentés par écrit doivent en faire la demande par écrit au professeur titulaire du cours.

Délai : L'étudiant doit introduire sa demande deux jours ouvrables après la publication des résultats.



3. EXAMENS

Pour être admis aux examens, il faut être un étudiant régulier, c'est-à-dire répondre aux critères du point 1,a. du règlement d'ordre intérieur.

La fréquentation régulière des cours est un préalable indispensable à la participation aux épreuves d'examens, mais elle n'est pas, à elle seule, une garantie de réussite. La connaissance des matières enseignées, la maîtrise des compétences et la qualité des réponses fournies aux questions destinées à vérifier ces points sont les premiers critères de réussite d'une branche.

Les horaires d'examens sont publiés sur le blog étudiant (<http://isfce.blogspot.be/>).

4. DEUXIEME SESSION

En cas d'ajournement à l'issue de la première session d'examen, l'admission aux examens pour la deuxième session est automatique.

En cas de refus à l'issue de la première session, l'étudiant n'a pas droit à la seconde session.

L'étudiant qui s'absente à la première session sans motif valable dans les délais prescrits (voir 2,a. et 2,b. du règlement d'ordre intérieur) est, sauf cas de force majeure, considéré en abandon et n'a pas droit à la seconde session.

L'horaire des examens de seconde session sont publiés sur le blog étudiant (<http://isfce.blogspot.be/>).

Au terme de la deuxième session, l'étudiant sera soit admis, soit refusé.

5. DISPENSE D'UNE PARTIE DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Les étudiants qui doivent recommencer une unité d'enseignement peuvent demander une dispense pour une partie des activités de celle-ci. La demande doit être adressée par écrit au chef d'établissement avant le premier dixième de l'unité d'enseignement. Le Conseil des études l'examine et statue souverainement.

6. RECOURS

(Application de la Circulaire n° 5478 du 11/04/2016 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale).

Rappel : dès la publication des résultats, l'étudiant peut, sur demande écrite, consulter ses épreuves.



Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par :

- le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée »;
- ou d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section (régime 1).

a) Procédure de recours interne à l'établissement

Le recours interne doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent et ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

Dès dépôt de la plainte, le chef d'établissement organise la médiation en vue d'une conciliation des points de vue. Le cas échéant, il réunit à nouveau le Conseil des études afin qu'il prenne une nouvelle décision.

Ce dernier peut prendre une décision valablement s'il est composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études quand il comprend plus de deux membres.

La motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne sont notifiées au requérant par le chef d'établissement au moyen d'un pli recommandé.

La totalité de la procédure interne, en ce compris l'envoi de la décision finale prise par le Conseil des études, ne peut excéder sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats.



b) Procédure de recours externe à l'établissement

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise à la suite du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'adresse ci-dessous, avec copie au chef d'établissement.

Monsieur F.-G. STOLZ

Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Le recours doit être accompagné de la motivation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne.

Dès que la Commission de recours est saisie du recours externe, le Président de cette dernière informe le chef d'établissement concerné dudit recours en lui en transmettant une copie et l'invite à lui communiquer toute information ou tout document.

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'étudiant.

La Commission de recours peut prendre trois sortes de décision :

- recours externe irrecevable;
- recours externe recevable mais non fondé;
- recours externe recevable et fondé.

A l'examen de la jurisprudence de la Commission de recours, lorsqu'elle estime que le recours est recevable et fondé, trois grands types de décisions peuvent être pris :

- soit elle annule la décision de refus irrégulière et invite le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée à délibérer à nouveau en motivant correctement sa décision;
- soit elle annule l'épreuve irrégulière et invite l'établissement à permettre à l'étudiant de (re)présenter l'épreuve;
- soit elle estime que la conséquence logique à tirer de l'irrégularité est la réussite de l'épreuve.